

Pro Senectute Suisse
Lavaterstrasse 60 · Case postale · 8027 Zurich

Département fédéral de l'intérieur
Secrétariat général SG-DFI
Inselgasse 1
CH-3003 Berne

Zurich, le 1er décembre 2025
Direction · Alain Huber
Téléphone +41 44 283 89 89
E-mail alain.huber@prosenectute.ch

Consultation sur l'ordonnance portant modification de diverses ordonnances dans la prévoyance professionnelle 2026

Madame la Conseillère fédérale,
Mesdames, Messieurs,

Nous vous remercions de nous associer à la procédure de consultation sur l'ordonnance portant modification de diverses ordonnances dans la prévoyance professionnelle 2026. Le projet comporte de nombreux aspects techniques. Aussi la prise de position de Pro Senectute se concentre-t-elle sur une évaluation d'ordre général des aspects qui revêtent une importance particulière pour les personnes âgées.

Considérations générales

De manière générale, Pro Senectute Suisse salue la vérification et la mise à jour, tant des conditions-cadres de la prévoyance professionnelle (2^e pilier) en prévision de l'introduction de la 13^e rente AVS que d'autres modifications nécessaires, que vise la présente ordonnance. La prévoyance professionnelle représente un élément essentiel du système de retraite ; les modifications proposées contribuent à davantage d'équité et de flexibilité dans le système de prévoyance.

Dans le même temps, Pro Senectute Suisse attend de la réforme qu'elle n'affaiblisse pas les droits aux rentes et aux avoirs et, en particulier, qu'elle ne défavorise pas de façon disproportionnée les personnes âgées avec un faible degré de prévoyance. Lors des passages à la retraite ou dans le cas d'emplois à temps partiel, le 2^e pilier doit continuer de contribuer de manière efficace au maintien du niveau de vie habituel.

Coordination entre la 13^e rente AVS et le 2^e pilier (OPP 2, art. 1, al. 3)

Pro Senectute Suisse salue expressément le fait de ne pas prendre en compte la 13^e rente AVS dans l'évaluation de l'adéquation des plans de prévoyance du 2^e pilier. Cette réglementation prévient toute double prise en compte et contribue à éviter des diminutions de rente dans la prévoyance professionnelle. Le pouvoir d'achat des retraitées et retraités s'en trouve renforcé, sans que l'introduction de la 13^e rente AVS vienne grever davantage le 2^e pilier. Des rentes AVS plus élevées peuvent influencer par ricochet certains indicateurs du 2^e pilier – comme la déduction de coordination selon la LPP et, partant, la hauteur des salaires assurés.

Dans le même temps, il faut garantir que la modification n'entraîne pas de diminutions indirectes des prestations ou ne donne pas lieu à des interprétations restrictives dans les institutions de prévoyance, ce qui pourrait défavoriser les assurées et assurés.

Autorisation d'opérations de mise en pension (opérations repo) pour les institutions de prévoyance (OPP 2, art. 53)

De manière générale, Pro Senectute Suisse soutient l'autorisation prévue des opérations de mise en pension (opérations repo) pour les institutions de prévoyance. S'ils sont utilisés de façon judicieuse, ces instruments peuvent contribuer à garantir la liquidité à court terme et à gérer de manière plus efficace les stratégies d'investissement, sans devoir liquider des placements à long terme. En particulier en période de fluctuations du marché ou de besoins accrus en liquidité, cela peut contribuer à la stabilisation de la situation financière des institutions de prévoyance et, par conséquent, à garantir les prestations de retraite. Dans un environnement financier de plus en plus complexe, cela revêt une importance particulière.

Du point de vue de Pro Senectute Suisse, il est essentiel que ces opérations soient autorisées uniquement sous une surveillance stricte et dans le respect d'exigences claires en matière de transparence. La sécurité des fonds de prévoyance et la stabilité des rentes doivent toujours être une priorité absolue et l'emporter sur les considérations de rendement ou les optimisations financières à court terme. Il ne faut pas prendre de risques incontrôlés et inadéquats.

Modification de l'ordre des bénéficiaires du pilier 3a (OPP 3)

Pro Senectute Suisse salue expressément la flexibilisation prévue de l'ordre des bénéficiaires. La possibilité de modifier l'ordre des bénéficiaires du capital de prévoyance en cas de décès donne un peu plus de flexibilité aux preneuses et preneurs de prévoyance dans leur planification. Elle tient également compte des réalités sociales et familiales actuelles, en particulier des familles recomposées, des couples vivant en concubinage et des communautés de vie diverses. De ce fait, le pilier 3a devient plus moderne, plus individualisable et plus équitable.

Dans le même temps, Pro Senectute Suisse insiste sur l'importance que revêtent des informations claires et compréhensibles ainsi que des consultations neutres, en particulier pour les personnes âgées. Beaucoup ignorent les conséquences juridiques et financières d'une modification de l'ordre des bénéficiaires. Des interprétations erronées peuvent déclencher des conflits entre descendants, partenaires ou d'autres parents. Il est donc essentiel que les institutions de prévoyance et les services de consultation donnent des informations transparentes.

Par ailleurs, Pro Senectute Suisse réserve un accueil favorable à l'introduction d'une quote-part minimale de 10 % pour les personnes économiquement dépendantes. Cette disposition offre une protection sociale importante et garantit que des personnes particulièrement vulnérables, telles que des partenaires de longue date mais non mariés ou des proches aidants, puissent continuer d'être prises en compte si un cas de prévoyance devait survenir.

Conclusions

De manière générale, Pro Senectute Suisse salue l'ordonnance portant modification de diverses ordonnances dans la prévoyance professionnelle. Les modifications s'inscrivent dans la poursuite du développement d'un 2^e pilier moderne, équitable et flexible, notamment en vue de l'introduction de la 13^e rente AVS et au regard de l'évolution des parcours professionnels des personnes âgées. Il est crucial que la réforme soit mise en œuvre dans un souci d'équilibre social et que ses effets sur les personnes travaillant à temps partiel, ayant connu des interruptions de carrière ou disposant de faibles revenus soient expressément pris en compte pour

éviter toute discrimination. Il est particulièrement important que ces groupes ne soient pas soumis à des charges supplémentaires et que la réforme n'aggrave pas, sans le vouloir, leur situation financière.

Il est tout aussi important de mettre en place une communication claire et compréhensible autour des modifications au moyen d'une campagne d'information. Les personnes actives plus âgées doivent être en mesure de saisir l'impact des nouvelles dispositions sur leur situation de prévoyance. Des offres d'information et de conseil jouent ici un rôle essentiel pour éviter les incertitudes et renforcer la responsabilité individuelle.

Dans l'ensemble, Pro Senectute Suisse insiste sur le fait que la prévoyance professionnelle doit continuer de contribuer de manière fiable au maintien du niveau de vie habituel à la retraite. La réforme est censée renforcer la stabilité et la transparence du 2^e pilier, tout en raffermissant la confiance des assurées et assurés dans le système de prévoyance suisse.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à nos commentaires en remaniant le projet d'ordonnance et le rapport explicatif.

Veillez agréer, Madame la Conseillère fédérale, Mesdames, Messieurs, l'expression de notre très haute considération.

Pro Senectute Suisse



Eveline Widmer-Schlumpf
Présidente du conseil de fondation



Alain Huber
Directeur